



SDEC ENERGIE
Expertise des réseaux

ACCORD-CADRE
DE SERVICES

COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Consultation n°

2021-REPA0005

SOMMAIRE

1.	CONDITIONS D'EXECUTION – MOYENS – AUTORITE - REMPLACEMENT	4
1.1.	Conditions d'exécution.....	4
1.2.	Moyens donnés au coordonnateur SPS	4
1.3.	Autorité du coordonnateur SPS.....	4
2.	SPECIFICITES TECHNIQUES DE L'OPERATION	5
3.	DISPOSITIONS COMMUNES.....	6
3.1.	Généralités	6
3.2.	Le Plan Général de Coordination.....	6
3.3.	Le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO).....	7
3.4.	Le Registre Journal de coordination	7
3.5.	Interférences avec les activités d'exploitation	8
4.	PHASE ELABORATION DU PROJET	8
4.1.	Modalités pratiques de coopération.....	8
4.2.	Emission d'un avis sur les documents d'étude.....	8
4.3.	Contribution à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises.....	8
5.	PHASE CHANTIER.....	9
5.1.	Coordination des activités – méthodologie	9
5.2.	Elaboration du plan général de coordination particulier	10
5.3.	Mise en application des mesures de coordination	10
5.4.	Mise en application des règles d'accès au chantier	10
5.5.	Emission d'un avis sur les documents d'exécution des ouvrages	11
5.6.	Cas particulier des travaux liés au déploiement des bornes de recharges pour véhicules électriques	11
5.7.	Cas particulier des travaux liés aux projets de construction de chaufferies, de réseaux de distribution de chaleur et/ou de plateformes de stockage/séchage de combustibles et de centrales photovoltaïques en toiture	11

5.8. Transmission du registre journal et du DIUO	12
6. ANNEXES.....	12

1. CONDITIONS D'EXECUTION – MOYENS – AUTORITE - REMPLACEMENT

1.1. Conditions d'exécution

La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence et pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R. 4532-31 du Code du Travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire. Toute mise à jour ou nouvelle attestation devra être transmise au Maître d'Ouvrage par tout moyen pendant toute la durée d'exécution du marché.

En tout hypothèse, le coordonnateur participe aux réunions pour lesquelles il est missionné et invité, il effectue des visites d'inspection communes, de suivi de chantier inopinées ou non tel que précisé sur la fiche descriptive de l'opération jointe au bon de commande.

1.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier, aux bureaux de chantier et au matériel qui se trouvent à l'intérieur, pour l'organisation de ses différentes réunions. L'entreprise communique au coordonnateur SPS :

- Le nom de son représentant et de son suppléant, choisi parmi ses salariés. Ce représentant sera l'interlocuteur du coordonnateur,
- Les noms, au fur et à mesure de leur désignation, et missions, des entrepreneurs et leurs sous-traitants éventuels,
- La liste tenue à jour des personnes autorisées à accéder au chantier,
- Les mesures d'organisation générale du chantier, en vue de leur intégration dans le Plan général annuel de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- Les documents nécessaires à l'établissement du Dossier D'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO),
- Les documents d'étude,
- Les documents d'exécution des ouvrages,
- Le calendrier d'exécution des travaux (dont le planning hebdomadaire des équipes de terrassements et de chantiers),
- L'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- La copie des déclarations d'accidents du travail.

1.3. Autorité du coordonnateur SPS

Suite à ses visites de chantier, le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il définit ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination. Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, non-respect de règles sanitaires...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal. Les reprises, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le Registre Journal.

2. SPECIFICITES TECHNIQUES DE L'OPERATION

Le titulaire doit veiller tout particulièrement à la stricte application de la réglementation en vigueur pour les travaux sur réseaux électriques et à proximité des réseaux sensibles pour la sécurité.

3. DISPOSITIONS COMMUNES

3.1. Généralités

Le coordonnateur, à la demande du Maître d'ouvrage, lors de la phase d'élaboration de projet ou lors de la phase chantier, conformément à l'article R.4532-12 du code du travail doit :

- a) Elaborer un plan général de coordination (PGC) prévu aux articles L.4532-8 et R.4532-52 du code du travail,
- b) Constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- c) Ouvrir un registre-journal de la coordination dès la réception du 1er bon de commande,
- d) Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

3.2. Le Plan Général de Coordination

Son cadre est défini par les articles R.4532-52 à R.4532-55 du Code du Travail.

Du fait de la spécificité du marché, marché à bons de commande avec répétition de tâches et de travaux, un plan général de coordination SPS annuel par entreprise est demandé au coordonnateur. Il doit être fourni en début de marché, et à chaque éventuelle reconduction, dans les délais précisés au CCAP. En cours d'année, le coordonnateur doit procéder à toutes les mises à jour nécessaires du plan général annuel SPS et les transmettre par tout moyen au Maître d'Ouvrage.

Le plan général sera décliné en plan particulier pour chaque opération. Il sera enrichi des particularités du projet pour constituer le plan général de l'opération.

Dans certains cas exceptionnels, le titulaire devra produire un plan général spécifique pour risque particulier, du fait d'une nature de travaux spécifique, de l'existence d'un risque non décrit dans le plan général annuel...

Pour des raisons d'efficacité, réactivité et par dérogation, le plan général adapté ou spécifique sera transmis directement à l'entreprise avec copie au maître d'ouvrage qui fera part de ses observations le cas échéant.

3.3. Le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO)

Le D.I.U.O, élaboré par le coordonnateur SPS, rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. Ce dossier constitue un manuel d'utilisation, d'entretien et de maintenance des ouvrages réalisés. Il comprendra notamment:

- Les dispositions prise, par exemple, pour le nettoyage des ouvrages,
- Les dispositions prise pour l'accès aux ouvrages,
- Les dispositions prise pour l'organisation des secours.

3.4. Le Registre Journal de coordination

Le Registre Journal se présente comme un cahier à pages numérotées. A chaque visite, le coordonnateur SPS consigne dans leur ordre chronologique tous les événements liés à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, conformément à l'article R.4532-38 du Code du Travail. Le coordonnateur vise et fait viser le registre journal au représentant de l'entreprise. Il l'envoie par courrier électronique au Maître d'Ouvrage dans les délais précisés au CCAP. Ce cahier peut être complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

Dans le registre, sont consignés notamment :

- tous les événements liés à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- le compte rendu et les principales étapes de la coopération avec le Maître d'œuvre dans la mise au point de leurs dossiers respectifs au fur et à mesure du déroulement des études (en phase élaboration de projet),
- les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'œuvre ou à tout autre intervenant, qu'il fait viser par le ou les intéressés ainsi que leur réponse éventuelle,
- le cas échéant le procès-verbal de passation avec le coordonnateur appelé à lui succéder,
- les arrêtés portant restriction de la circulation,
- les comptes rendus des réunions de coordination et des inspections communes des chantiers avec le Maître d'œuvre et avec les entreprises et leurs sous-traitants le cas échéant, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération,
- dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux ; cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour,
- tout autre élément qu'il juge utile.

3.5. Interférences avec les activités d'exploitation

Pour les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le Maître d'ouvrage et le coordonnateur prennent les mesures édictés à l'article R.4532-14 du Code du Travail.

Suite à l'inspection commune avec le ou les chefs d'établissements concernés et après concertation avec eux, le coordonnateur propose au Maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du Maître d'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le plan général annuel de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le coordonnateur SPS propose au Maître d'ouvrage les adaptations à apporter aux modalités d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage.

4. PHASE ELABORATION DU PROJET

Le cadre général est décrit aux articles ci-dessous. Néanmoins, dans la plupart des cas rencontrés dans le cadre de ce marché, compte tenu de la nature des dossiers et du retour d'expérience, l'avis du coordonnateur sur le projet sera plus souvent donné en phase préparatoire avant travaux qui se substituera ainsi à la phase élaboration de projet (cf. article 6).

4.1. Modalités pratiques de coopération

Le coordonnateur doit proposer les modalités pratiques de coopération au maître d'ouvrage. Sur la base des propositions du coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

4.2. Emission d'un avis sur les documents d'étude

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le Maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit.

4.3. Contribution à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises

Les chantiers sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE s'inscrivent dans le cadre des marchés de travaux pluriannuels avec émission de bons de commande aux entreprises travaux pour chaque opération. Dans un cadre général, il n'y a donc pas de dossier de consultation à établir par opération.

Néanmoins, pour des cas spécifiques, le coordonnateur SPS pourra être sollicité pour contribuer à l'élaboration de dossier de consultation en proposant au Maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, et notamment :

- les modalités pratiques de coopération en matière de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers,
- les obligations des titulaires du marché de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers,
- le plan général annuel de coordination en matière de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

5. PHASE CHANTIER

5.1. Coordination des activités – méthodologie

Dans le cadre de son marché, le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier) la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et signalisation verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Dans ce type de chantier, la sous-traitance porte en général sur la réfection des voiries en fin de travaux, le recours à des entreprises spécialisées pour des opérations spécifiques (fraisage, forages dirigés,...).

Dans la pratique, le coordonnateur se chargera de prendre contact avec les entreprises travaux (cf. annexe 2 du présent CCTP). La fiche descriptive de l'opération jointe à l'ordre de service (cf. annexe 1 du présent CCTP) précise les coordonnées de l'entreprise, la date d'ordre de service travaux, le délai de réalisation, les éventuels autres intervenants et sous-traitants, le quantitatif estimatif des prestations commandées au coordonnateur.

Le coordonnateur devra notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, en début de mission de chaque intervenant, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération. L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

Dans le cadre des effacements de réseaux, le coordonnateur est systématiquement invité à une réunion préparatoire aux travaux. Cette réunion permet de faire un point complet sur le projet, de définir les zones de stockage, d'analyser la gestion du trafic et de définir la nature des arrêtés de circulation à adopter, de proposer un planning d'intervention. Il est indispensable que le coordonnateur soit présent à cette réunion déterminante.

C'est généralement à ce stade que la visite d'inspection commune avec l'entreprise travaux pourra s'effectuer et que le coordonnateur donnera son avis sur l'étude via les documents d'exécution et après reconnaissance sur le site.

La commande est basée sur un nombre de visites/réunions estimé pour le chantier concerné, mentionné sur la fiche descriptive de l'opération annexée, transmise avec l'ordre de service, ce qui devra permettre au coordonnateur d'organiser sa mission. Il est précisé toutefois que si le coordonnateur estime nécessaire d'assurer une présence plus importante sur le chantier, il en fera part au maître d'œuvre pour accord.

Pour information, la phase terrassement, susceptible de générer le plus de risques pour les usagers et acteurs du chantier, doit être considérée comme prioritaire en termes de présence. La phase raccordement/mise en service, moins impactant, ne nécessite pas de visite hebdomadaire systématique.

Le coordonnateur doit transmettre impérativement dans un délai de 2 jours ouvrés, après chaque visite de chantier, l'extrait du registre journal par courrier électronique. Celui-ci doit être signé par le représentant de l'entreprise.

De manière générale, tous les fichiers transmis de façon électronique devront respecter une dénomination permettant de les identifier aisément lors d'une recherche ultérieure (exemple pour l'extrait de registre journal : RJ1_2021_04_15, etc...).

5.2. Elaboration du plan général de coordination particulier

Comme précisé au 4.2, il s'agit à ce stade d'adapter le plan général annuel à l'opération particulière. Le plan général est donc enrichi des particularités du projet pour constituer le plan général de l'opération qui est transmis suivant les modalités précisées au 4.2.

5.3. Mise en application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies. Il communique au fur et à mesure ces modifications à l'entreprise et au Maître d'Ouvrage. Le coordonnateur doit également harmoniser et compléter le plan général annuel de coordination SPS en fonction de l'évolution des chantiers et doit en faire mention sur le registre journal. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux entreprises.

5.4. Mise en application des règles d'accès au chantier

Le coordonnateur SPS détermine dans le plan général de coordination les dispositions nécessaires pour que les seules personnes autorisées puissent accéder aux chantiers. Il prend les dispositions nécessaires pour que seules ces personnes autorisées puissent accéder au chantier.

5.5. Emission d'un avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Pour mener à bien sa mission, le coordonnateur SPS peut émettre, des observations écrites au Maître d'Ouvrage sur les documents d'exécution des ouvrages. Dans la plupart des cas traités dans le cadre de ce marché, cette phase se substituera à l'avis en phase élaboration.

5.6. Cas particulier des travaux liés au déploiement des bornes de recharges pour véhicules électriques

Le SDEC ENERGIE a déployé une infrastructure de recharge pour véhicule électrique représentant 227 bornes sur le territoire du Calvados. Quelques bornes complémentaires pourront être déployées de façon ponctuelle et donc faire l'objet d'une commande de mission SPS.

Sur le principe, des avant projets sommaires (APS) d'implantation par borne seront établis par commune.

Les travaux consisteront à la mise en place sur site de la borne avec aménagement éventuel d'une zone de stationnement pour 2 véhicules (en dehors des zones déjà aménagées), du raccordement électrique de la borne au réseau public de distribution électrique soit par extension du réseau basse tension soit par création d'un simple branchement.

Les travaux seront de très courte durée pour chaque intervention. La mise en place d'une borne pourra par exemple s'effectuer sur une demi-journée. Les interventions seront la plupart du temps successives en évitant autant que possible la coactivité des différentes entreprises.

Ces opérations, dont le planning sera souvent aléatoire en raison du caractère ponctuel des interventions, ne permettent pas d'envisager la mission de coordination SPS dans les mêmes conditions que pour les autres travaux. Pour chaque dossier, la mission sera donc effectuée et sera valorisée de façon complète à l'article 10 du BPU, indépendant des autres articles réservés aux missions confiées dans le cadre des autres types de travaux.

5.7. Cas particulier des travaux liés aux projets de construction de chaufferies, de réseaux de distribution de chaleur et/ou de plateformes de stockage/séchage de combustibles et de centrales photovoltaïques en toiture

Le SDEC ENERGIE porte des projets de construction de chaufferies, de réseaux de distribution de chaleur et/ou de plateformes de stockage/séchage de combustibles (dont le nombre reste à ce jour réduit : environ 1 projet par an) et de centrales photovoltaïques en toiture (10 projets par an à ce jour) pour le compte de collectivités.

Ces projets, souvent complexes, pourront faire l'objet d'une commande de mission SPS afin :

- de prévenir les risques dès la phase étude jusqu'à la phase d'exécution (en faisant remonter les observations au maître d'œuvre du projet).
Les risques les plus courants étant le travail en hauteur, le risque électrique, le risque incendie. La nécessité de création d'une ligne de vie en toiture peut s'imposer dans certains cas.
- de sensibiliser les différents acteurs lors de réunions de programmation et de chantiers auxquelles le coordonnateur sera convié (rédaction d'un plan général de coordination pour un chantier à risques particulier)
- de veiller à l'installation du chantier (local technique disponible, stockage, stationnement, balisage, moyen de sécurité collective ou individuelle, ...)
- de veiller à l'application des différentes mesures de sécurités tout au long de la période de réalisation du chantier (visite d'inspection, visite de chantier)
- de rédiger les pièces administratives afférentes (DIUO).

Dans le cas de travaux dans un site exploité, une visite préalable avec le gestionnaire du site devra être effectuée.

5.8. Transmission du registre journal et du DIUO

Le coordonnateur SPS élabore le DIUO, le complète et l'adapte au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Après chaque visite sur site, il transmet l'extrait du registre journal de façon dématérialisée au maître d'œuvre.

En fin de prestation et selon les termes du CCAP, Il doit transmettre une version électronique du DIUO accompagné de l'ensemble des extraits du registre journal. Les délais de transmission des documents sont précisés au CCAP.

6. ANNEXES

Annexe 1 : Fiche descriptive de l'opération d'effacement de réseaux.

Annexe 2 : Liste entreprises